



Arrêt

**n° 265 451 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 7 septembre 2020 et notifiées le 25 septembre 2020 à chacune des parties requérantes.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°256 646 du 17 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Monsieur Yahya YAHYAOUÏ assisté de Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît également pour la seconde requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 16 août 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, les requérants, avec leur fille, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, celle-ci leur a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans les arrêts n°186 130 du 27 avril 2017 (affaire X) et n°227 683 et 227 690 du 21 octobre 2019 (affaires X et X).

1.3. Le 12 février 2016, les requérants, avec leur fille, ont introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil par un arrêt n°181 592 du 31 janvier 2017 (affaires X, X et X).

1.4. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*).

1.5. Le 30 janvier 2018, les requérants, avec leur fille, ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°227 684, 227 691 et 227 692 du 21 octobre 2019.

1.6. Le 22 novembre 2019, ils ont introduit, avec leur fille, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit (enrôlé sous le n°248 303) à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 265 450 du 14 décembre 2021.

1.7. Le 17 avril 2020, ils ont introduit, avec leur fille, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la fille des requérants et le 25 septembre 2020, elle a pris un ordre de quitter le territoire à son rencontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°253.557 est toujours pendant. Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué du premier requérant :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : Y.

Prénom(s) : Y.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa belle-fille belge, Madame V., E. B. P. M. L. (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve de « libre circulation » n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour étant de nationalité belge, elle devait démontrer avoir fait usage de son droit à la libre circulation

Cependant, le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour (et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980) que s'il est établi valablement que la personne ouvrant le droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du 23 août 2017 au 28 décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents produits n'indique que Monsieur Y. Y. y résidait avec l'ouvrant droit :

-Le certificat de son appartement à Karlshausen du 21/01/2019 qui certifie que Madame V. a loué un appartement à Karlshausen (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-sœur) ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. » n'ont qu'une seule valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants,

-Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z. H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules, de démontrer valablement l'existence d'une installation commune en Allemagne ;

-Les photos produites ne prouvent pas valablement qu'il y a eu une installation commune avec la personne ouvrant le droit dans ce pays membre. Elles démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés

De plus, bien que Madame V. ait été radié pour l'étranger du 07/09/2017 au 28/12/2017 des registres nationaux belge L'intéressé était toujours domicilié en Belgique entre le 07/09/2017 et le 28/12/2017.

Le demandeur ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la demande est refusée. »

- S'agissant de l'acte attaqué du deuxième requérant :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.04.2020, par :

Nom : Z.

Prénom(s) : H.

[...]

est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 17.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa belle- fille belge. Madame V., E. B. P. M. L. (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve de « libre circulation » n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour étant de nationalité belge elle devait démontrer avoir fait usage de son droit à la libre circulation.

Cependant, la demandeuse ne peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour (et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980) que s'il est établi valablement que la personne ouvrant le droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004)

Or, si la personne ouvrant droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du 23 août 2017 au 28 décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents produits n'indique que Madame Z. H. y résidait avec l'ouvrant droit :

-Le certificat de son appartement à Karlshausen du 21/01/2019 qui certifie que Madame V. a loué un appartement à Karlshausen (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-sœur) ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. » n'ont qu'une seule valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants ;

-Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z. H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas, à elles seules, de démontrer valablement l'existence d'une installation commune en Allemagne ;

-Les photos produites ne prouvent pas valablement qu'il y a eu une installation commune avec la personne ouvrant le droit dans ce pays membre. Elles démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés.

De plus, bien que Madame V. ait été radiée pour l'étranger du 07/09/2017 au 28/12/2017 des registres nationaux belge, la demandeuse était toujours domiciliée en Belgique entre le 07/09/2017 et le 28/12/2017

La demandeuse ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la demande est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21TFUE et de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin et minutie, devoir de proportionnalité, violation de l'article 2b et 226 de Directive 2001/115/CE, entrée en vigueur le 6 février 2002 transposée en droit belge par la loi du 28 janvier 2004 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, et par l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le payement de la taxe sur la valeur ajoutée.* ».

2.2. Elle reproduit les dispositions mentionnées et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle souligne que les requérants faisaient et font bien partie de la même famille que la regroupante. Elle observe que la partie défenderesse reconnaît que la regroupante a bien fait usage de sa libre circulation et qu'elle a bien résidé plus de trois mois en Allemagne. Elle déclare ensuite que la motivation est contradictoire en ce que la partie défenderesse précise que la regroupante, « *bien que radiée pour l'étranger du 7/09/2017 au 28/12/2017, est toujours restée domiciliée en Belgique et cela durant exactement la même période* ». Elle soutient que la motivation est dès lors inadéquate « *et même inexistante* ».

2.3. Elle déclare ensuite que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère qu'il n'y a pas eu d'installation commune entre les requérants et la regroupante en Allemagne. Elle soutient que « *la partie adverse méconnaît clairement la valeur probante des documents produits. Que tant la bailleuse que l'agent immobilier ont confirmé que les requérants ont cohabité avec la personne de référence à l'adresse. Que ce n'est bien entendu pas parce qu'il s'agit de déclarations et confirmations d'ordre privé, qu'il y a lieu d'en méconnaître la portée. Qu'il y a lieu de constater que la partie adverse ne prétend nullement qu'il s'agit de fausses déclarations. Que par ailleurs le certificat confirmant qu'outre la personne de référence les requérants habitaient également les lieux confirme bien leur présence commune en Allemagne. Que les factures, établies au nom des personnes de référence renseignent comme adresse la même adresse que celle de la personne de référence en Allemagne. Que c'est complètement à tort que la partie adverse estime que le caractère épars des factures permettrait de mettre en doute la résidence des requérants à la même adresse que la personne de référence. Que ce faisant la partie adverse méconnaît la portée d'un document officiel qui est une facture ainsi que la législation applicable à l'établissement d'une facture au sein de l'Union Européenne* ».

Elle s'adonne à quelques considérations concernant la législation européenne en matière de facture et estime que la partie défenderesse ne pouvait discréditer les factures comme

élément de preuve de l'adresse des requérants. Elle fait valoir que la mention de la même adresse que celle de la regroupante est une preuve officielle de la résidence des requérants à la même adresse.

Elle ajoute que *« les attestations du propriétaire, de l'agent immobilier, le certificat de l'appartement établissent dès lors bien la résidence commune des requérants et la personne de référence en Allemagne »*.

Elle regrette le fait que la partie défenderesse limite son examen aux factures alors que suite à un premier refus de leur demande, les requérants avaient joint à leur dossier *« une multitude de documents établissant la réalité de leur installation commune avec la personne ouvrant le droit au séjour »*. Elle rappelle les documents joints à la demande du 17 avril 2020 et insiste à propos des photos, sur le fait que celles-ci étaient datées. Elle ajoute que les requérants ont également joint à leur dossier des documents démontrant qu'ils font toujours partie du ménage de leur belle-sœur et de son mari en Belgique et que ceux-ci les soutiennent financièrement, moralement et également sur le plan médical. Elle regrette que la partie défenderesse se soit limitée aux photos et aux factures et soutient que *« les documents qui déclarent et confirment la résidence commune ne peuvent être écartés parce qu'ils « ne sont pas étayés par des faits probants »*. ».

2.4. Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et souligne qu'aucune balance des intérêts en présence n'a été effectuée par la partie défenderesse ; celle-ci ne prenant pas en compte tous les éléments du dossier.

2.5. Elle rappelle ensuite que la requérante est malade et qu'il existe donc un risque de violation de l'article 3 de la CEDH *« dès lors que les parties requérantes ne disposent pas de ressources au Maroc, qui leur permettraient de faire face à leur besoins. Qu'ils risquent donc d'y souffrir des conditions de vie contraire à la dignité humaine »*. Elle précise que *« les requérants avaient en effet aussi joint des documents attestant le fait que leur fils et son épouse, personne de référence, leur adressaient de l'argent au Maroc nécessaire à leur survie. Que la partie adverse en ne tenant pas compte de ces éléments, pourtant également communiqué a donc sur ce point également manqué à son obligation de minutie. Qu'il est clair que ces manquements affectent gravement et manifestement la motivation de l'acte attaquée, totalement insuffisante et inadéquate »*.

Elle conclut en une absence de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté tous les documents joints à la demande afin de démontrer l'installation commune des requérants avec la regroupante.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier

si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, ainsi que l'indique la partie requérante en termes de requête introductive, que des documents tels que des factures d'électroménagers, un « *Certificat de votre appartement à Karlshausen* » établi par « *Provinzial - Die versicherung der Sparkassen* (Traduction libre : Provinces - L'assurance des caisses d'épargne) » et un courriel de la propriétaire de l'appartement loué ont bien été transmis à la partie défenderesse lors de la demande de carte de séjour. Le Conseil observe également que, dans les actes attaqués, la partie défenderesse reconnaît avoir reçu lesdits documents. Le Conseil relève que les factures d'électroménagers sont établies au nom des requérants et mentionnent la même adresse que celle de la regroupante. Le Conseil note ensuite que par son courrier, « *Provinzial* », ayant loué l'appartement à la regroupante, certifie que les beaux-parents et la belle-sœur de la regroupante vivaient bien avec cette dernière. Le même constat peut être fait pour le courriel émanant de la propriétaire de l'appartement.

Le Conseil, observant que la partie défenderesse ne semble nullement établir que ces documents seraient des faux, n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison ils ont été jugés insuffisants pour établir l'installation commune des requérants avec la regroupante. Le Conseil ne comprend en effet pas de quels documents probants la partie défenderesse aurait besoin afin de démontrer que la certification par « *Provinzial* » de la présence de toute la famille dans l'appartement est suffisante, d'autant plus que la partie défenderesse ne semble pas disposer d'information attestant du contraire.

Le Conseil estime que sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontreraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit.

L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard dans la note d'observations ne peut renverser les constats qui précèdent.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme suffisamment et valablement motivés à cet égard.

3.2. Le Conseil estime ensuite pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle relève une contradiction dans les décisions attaquées en ce que la partie défenderesse indique que la regroupante a démontré avoir usé de son droit à la libre circulation et avoir vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du 23 août 2017 au 28 décembre 2017) et que « *bien que Madame V. ait été radiée pour l'étranger du 07/09/2017 au 28/12/2017 des registres nationaux belge, la demandeuse était toujours domiciliée en Belgique entre le 07/09/2017 et le 28/12/2017* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 7 septembre 2020, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE